

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

31/05/99

**Origine :**

DDRI

**Réf. :**

DDRI n° 21/99

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**(pour attribution)**

MMES ET MM les Médecins Conseils Régionaux  
MMES ET MM les Médecins Conseils Chefs de Service  
des Echelons Locaux  
M. le Médecin Chef de LA REUNION  
MMES ET MM les Directeurs  
. des U.R.C.A.M.

**(pour information)**

**Plan de classement :**

20	251					
----	-----	--	--	--	--	--

**Objet :**

TRANSMISSION DE LA LETTRE MINISTERIELLE DU 14 MAI 1999 CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE DES ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS ETRANGERS MENANT DES TRAVAUX DE RECHERCHE OU DISPENSANT UN ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE EN FRANCE

**Pièces jointes :**

0	2
---	---

**Liens :**

Com.circ DGR 46/95

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

**Téléphone :**

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

**Direction Déléguée Aux Risques**

31/05/99

**Origine :**  
DDRI

MMES ET MM les Directeurs  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**(pour attribution)**

MMES ET MM les Médecins Conseils Régionaux  
MMES ET MM les Médecins Conseils Chefs de Service  
des Echelons Locaux  
M. le Médecin Chef de LA REUNION  
MMES ET MM les Directeurs  
. des U.R.C.A.M.

**(pour information)**

**N/Réf. :** DDRI – n° 21/99

**Objet :** Lettre ministérielle du 14 mai 1999 relative à la protection sociale des enseignants et chercheurs étrangers en France.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avait sollicité l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sur la situation des enseignants et chercheurs étrangers au regard de leurs droits au régime général de la sécurité sociale.

En effet, les intéressés ayant la qualité de salarié sont recrutés pour des périodes d'une durée égale au plus à trois mois et sont munis alors d'un protocole d'accueil ; document ne figurant pas dans liste visée à l'art. D.115-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En attendant la modification des textes réglementaires, il est demandé d'affilier au régime général les personnes précitées lorsqu'elles présentent un protocole d'accueil délivré par l'organisme d'accueil et qu'elles sont rémunérées par cet organisme employeur.

La Responsable  
du Département Réglementation  
et Information Opérationnelle

**Yvette RACT**

**\*Lettre ministérielle du 14/05/99\***

**\*Circulaire ministérielle n° DPM/DM2-3/98/341 du 15/06/98\***